

VD_FINDINFO HC / 2010 / 256 vom 30. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___256

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 256 du 30 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 256 del 30 marzo 2010

Regeste

DÉFAUT{CONTUMACE}, CONSTATATION DES FAITS, JUGEMENT PAR DÉFAUT
| 306 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme – dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. – contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il a été complété sur la base de celui-ci. Le recourant conteste avoir signé le bulletin de livraison du 23 juin 2008 (pièce n° 5 du bordereau de la demanderesse). Cette pièce ne comprend en effet aucune signature reconnaissable du recourant. Toutefois, comme on le verra, cet élément n'est pas déterminant.

E. 3

Le recourant fait valoir que le courriel du 11 juin 2008 n'établit pas une relation contractuelle, que celui du 23 décembre 2008 ne fait aucune référence à une facture, une livraison, une prestation ou un délai spécifique et qu'il n'a pas signé de bulletin de livraison. Selon l'art. 306 al. 1 CPC, applicable en procédure ordinaire devant le juge de paix par renvoi de l'art. 334 al. 1 CPC, en cas de défaut d'une partie à l'audience préliminaire, le juge statue sur la cause en l'état où elle se trouve, si la partie présente le requiert. Les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier (art. 306 al. 2 CPC). En l'espèce, dès lors que le recourant a fait défaut en première instance, le premier juge était fondé, vu la règle de l'art. 306 al. 2 CPC, à tenir pour vrais les allégués de l'intimée relatifs à la location par le recourant du matériel litigieux et à la remise au recourant de ce matériel. En effet, si les courriels au dossier et le bulletin de livraison du 23 juin 2008 n'établissent pas formellement l'existence d'une relation contractuelle entre les parties, ils ne l'infirmement pas; au contraire, ils constituent des indices en faveur de la thèse de l'intimée. Le contrat de bail à loyer en cause, portant sur du matériel

cinématographique, était régi par les art. 253 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1910; RS 220). Il n'était donc soumis à aucune forme, pouvant être oral ou tacite (ATF 119 III 78 c. 3c; JT 1995 II 114; Lachat, Commentaire romand, 2003, n. 24 ad art. 253 CO, p. 1312). L'absence d'un contrat écrit ne rend donc pas celui-ci invalide. L'art. 306 al. 2 CPC permettait en outre de considérer comme établie la quotité de la facture alléguée, dite quotité n'étant pas contredite par les pièces du dossier. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a admis l'action de la demanderesse et le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant D. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. D. _____, ■ M. Christophe Savoy (pour Z. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'945 fr. 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.